

## CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Tous travaux de réhabilitation ou de création d'une installation d'assainissement non collectif doivent être autorisés par le SPANC.

### CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Dans le cadre d'un dépôt de permis de construire, l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif est un document obligatoire à joindre au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Le dossier de demande de réhabilitation ou de création d'un système d'assainissement non collectif doit comporter en 3 exemplaires :

- Une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif réalisée par un bureau d'études, à la charge du propriétaire. Une liste non exhaustive de bureau d'études est disponible le site internet de la CAB rubrique SPANC.
- Une demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif (formulaire fourni par le SPANC téléchargeable sur le site internet de la CAB rubrique SPANC).

Ce dossier est à déposer ou à adresser par le propriétaire à la mairie concernée. Dans le cadre d'un permis de construire, il est à déposer au plus tard en même temps que le dossier de demande de permis.

Le maire donne un premier avis sur la demande au vu de ses connaissances du terrain et de l'historique de la parcelle (terrain inondable, remblai ancien...).

Le dossier complété de l'avis du maire est envoyé au SPANC pour instruction. Le SPANC envoie alors un accusé de réception du dossier au propriétaire avec mention du montant de la redevance de contrôle

de conception et d'implantation, accompagné du règlement du SPANC. Cette redevance de contrôle de conception et d'implantation est acquittée par le propriétaire

Au terme de l'instruction (sur dossier), le SPANC atteste ou non de la conformité du projet d'assainissement non collectif et transmet cette attestation en mairie. Après en avoir pris connaissance, le maire la communique au propriétaire. La mairie conserve une copie de l'attestation et des documents joints.

### CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION

Les travaux ne peuvent débuter qu'après réception de l'attestation de conformité du projet. De plus, un contrôle des travaux est obligatoire avant remblaiement.

Ce contrôle donne lieu au paiement de la redevance contrôle de bonne exécution par le propriétaire.

Les travaux peuvent débuter à réception de l'attestation de conformité du projet et le cas échéant du permis de construire. Il n'y a pas de délai pour commencer les travaux, dès lors que le projet n'est pas modifié.

Un contrôle est réalisé tranchées ouvertes, c'est-à-dire tous les dispositifs (fosse toutes eaux, micro-station, drains, regards ...) installés mais non remblayés. Le propriétaire et/ou l'entreprise contacte le SPANC, afin de convenir d'un rendez-vous 48 heures avant la date prévue pour le contrôle.

Un compte rendu de bonne exécution est transmis à la fin des travaux. S'ils sont conformes, une attestation de conformité est délivrée. Dans le cas contraire, des travaux supplémentaires seront demandés et une nouvelle visite peut s'avérer nécessaire pour lever les non-conformités en fonction de leur gravité.

Les installations font ensuite l'objet de contrôles au titre du bon fonctionnement.